



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 13
IV.	Fiche financière	p. 15
V.	Fiche d'impact	p. 16
VI.	Texte coordonné	p. 19



I. Exposé des motifs

Le Bureau luxembourgeois de métrologie, par le biais de son Service de Métrologie Légale, a dans ses attributions entre autres, la vérification de toutes sortes de préemballages qui sont soit fabriqués, soit mis sur le marché luxembourgeois, mais où la réglementation fait défaut dans le cas des préemballages non-revêtus du sigle CE, ainsi que pour les conditions de la vente en vrac et de la vente des produits pré-pesés. Par conséquent, il s'avère opportun de fournir au Service de Métrologie Légale les moyens réglementaires pour pouvoir remplir son rôle d'organisme de contrôle.

En ce qui concerne la confection des produits en préemballages, la réglementation en vigueur est une transposition pure et simple des directives européennes. Le but des directives était de créer un cadre réglementaire pour la libre circulation des biens et notamment des préemballages. Ainsi, tout préemballage conforme à la réglementation nationale transposant ces directives, peut être revêtu du sigle « E » et peut par conséquent être librement vendu sur tout le territoire de l'Union européenne.

Pour ce qui est des préemballages d'un fabricant national, ce dernier est en principe libre de recourir ou non au sigle européen « E » sur le préemballage en question. Dans le cas où le fabricant décide d'utiliser le sigle « E », le préemballage profite d'une présomption de conformité à la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, le fabricant, peut en principe également écouler ces produits, sur le territoire national ou d'un autre état membre de l'Union européenne, mais ne profite pas de la présomption évoquée ci-avant.

Concernant la mise sur le marché de préemballages non-revêtus du sigle « E » sur le territoire national, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique. Les demandes adressées au BLM démontrent que ce vide juridique crée une incertitude pour les fabricants nationaux qui sont à la recherche d'un cadre réglementaire explicite, afin d'avoir des consignes précises quant à la confection de leurs préemballages en cas de non-recours au sigle « E ».

Pour cette raison, des nouvelles dispositions sont introduites dans le projet de règlement grand-ducal pour clarifier la confection et la présentation des différentes sortes de préemballages non-revêtus du sigle « E » qui peuvent être fabriqués, qu'il s'agisse des préemballages de viande, de poisson, ou par exemple, de bûches de bois en filet.

En l'occurrence la réglementation actuelle ne prévoit, à titre d'exemple, explicitement que des préemballages ayant une quantité nominale entre 5 grammes et 10 kilos. Ainsi, en pratique, dans le cas d'un préemballage ayant, par exemple, une quantité nominale de 15 kilos, le BLM ne dispose actuellement pas de disposition spécifique en matière de métrologie légale pour ce type de préemballages.

Aussi, sont introduites des définitions pour les différentes manières de la vente en vrac, ainsi que les conditions que doivent remplir les instruments de mesure utilisés, afin d'accroître la précision de mesure et de fournir au consommateur l'assurance, le cas échéant, que le pesage effectué n'est pas entaché d'une trop grande erreur.



La notion de pré-pesés est introduite pour clarifier la différence entre un produit préemballé et un produit pré-pesé.

Enfin, une distinction est introduite entre une fabrication industrielle de préemballages et une fabrication dite artisanale. Les conditions qui doivent être satisfaites dans le cadre d'une fabrication artisanale se limitant à un nombre restreint de préemballages, sont allégées par rapport à celles exigées dans le cadre d'une fabrication industrielle. Ainsi les producteurs nationaux qui ne produisent que peu de préemballages sont exemptés des exigences applicables aux fabrications de grande série.

L'adaptation de la réglementation contribuera ainsi à un renforcement de la sécurité juridique tant pour le consommateur que pour le fabricant national.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement s'applique aux préemballages, revêtus du sigle « E » et contenant des produits en vue de leur vente par quantités nominales unitaires constantes, égales à des valeurs choisies à l'avance, exprimées en unités de masse ou de volume et égales ou supérieures à 5 g ou 5 ml et inférieures ou égales à 10 kg ou 10 l. »

Les préemballages non-revêtus du sigle « E » doivent répondre aux dispositions de l'annexe III du présent règlement qui en fait partie intégrante.

« Le présent règlement introduit des dispositions qui s'appliquent aux articles dites pré-pesés et à la vente en vrac. »

2° À l'article 2, paragraphe 4, deuxième phrase, le terme « valeur » est remplacé par le terme « valeur »

3° À l'article 2, un nouveau paragraphe 6 est ajouté et qui prend la teneur suivante :

« (6) Un produit est considéré comme pré-pesé lorsqu'il est logé dans un emballage, de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur sans que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable. »

4° À l'article 2, un nouveau paragraphe 7 est ajouté et qui prend la teneur suivante :

« (7) Vente en vrac

1° Sous vente en vrac on entend la vente en découpe de différents produits en quantités non-prédéfinies. Une vente en vrac doit se faire au moyen d'un instrument de pesage conforme au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique. L'échelon de vérification de l'instrument de pesage doit être conforme au tableau ci-dessous :



Quantité nominale du produit en vrac vendu	Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé
< 500 g	1 g
≥ 500 g < 2 kg	2 g
≥ 2 kg ≤ 10 kg	5 g

Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac doivent afficher le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage doit être disposé de telle façon que le client ait une vue libérée sur l'affichage.

Les dispositions pour les instruments de pesage du paragraphe 7.1 sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente au Journal officiel pour tout nouvel instrument de pesage mise en service et utilisé pour la vente en vrac.

Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, n'est pas autorisé.

Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids de la marchandise est autorisée.

2° Liquides vendus en vrac

Lors de la vente en vrac de liquides comme de l'huile, de vinaigre, de vin, de soupe ou de produits similaires, la quantité indiquée en volume ou en poids, doit respecter les erreurs maximales tolérées en moins du tableau à l'article 1^{er} de l'annexe III.

3° Vente en vrac avec libre-service

Une vente en vrac avec libre-service constitue une méthode de vente dans laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.

Dans le cas d'une vente en vrac avec libre-service moyennant un instrument de mesure, cet instrument de mesure doit être conforme au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure, respectivement au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage non-automatique.

Tout instrument de mesure utilisé dans ce cadre doit permettre à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et doit permettre de déduire du poids total, l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument doit fournir un reçu, sous quelque forme que ce soit, reprenant tous les données de la transaction. »

5° Dans l'ensemble du règlement le sigle « CEE » est remplacé par le sigle « CE ».

6° Dans l'ensemble du règlement l'expression « signe CEE » est remplacée par l'expression « sigle CE ».



- 7° Dans l'ensemble du règlement l'expression « service de métrologie » est remplacée par l'expression « Bureau Luxembourgeois de Métrologie ».
- 8° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa deux, dernière phrase, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), est ajouté après le mot « annexe » le chiffre romain « I ».
- 9° À l'article 3, paragraphe 2, première phrase, l'expression « à l'alinéa 1 » est remplacée par l'expression « au paragraphe 1^{er} ».
- 10° À l'article 3, paragraphe 3, l'expression « des alinéas 1 et 2 est la lettre minuscule "e" » est remplacée par l'expression « aux paragraphes 1^{er} et 2 est le sigle " e" ».
- 11° À l'article 3, paragraphe 3, l'expression « La lettre e » est remplacée par l'expression « Le sigle " e" ».
- 12° À l'article 4, paragraphe 1^{er}, le terme « satisfassent » est remplacé par le terme « satisfont ».
- 13° À l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa c), l'expression « à l'alinéa 3 » est remplacée par l'expression « au paragraphe 3 ».
- 14° À l'article 4, paragraphe 2, dans le tableau, des parenthèses sont ajoutées au terme « Qn ».
- 15° À l'article 5, paragraphe 1^{er}, troisième phrase, le terme « pas » est remplacé par le terme « par ».
- 16° À l'article 5, paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :
- « Cette condition est remplie si l'emplisseur procède à une surveillance régulière de son processus de fabrication, laquelle doit être documentée et préservée pour au moins une année et mise à disposition du Bureau Luxembourgeois de Métrologie sur demande. La documentation doit inclure les résultats des contrôles, l'identification des préemballages fabriqués, ainsi que les corrections et ajustements dont les contrôles, effectués à des intervalles réguliers, ont montré la nécessité. Les instruments de pesage ou de mesure utilisés dans le processus de fabrication doivent répondre au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique respectivement au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure. »
- 17° À l'article 5, paragraphe 4, l'expression « aux alinéas 1 et 2 » est remplacée par l'expression « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».
- 18° À l'article 6, paragraphe 3, l'expression « à l'alinéa 3 » est remplacée par l'expression « au paragraphe 3 ».
- 19° À l'article 7, première phrase, les termes « le signe "e" » sont remplacés par les termes « le sigle " e" ».
- 20° Dans l'annexe I, au point 1, alinéa 2, le terme « quantiré » est remplacé par le terme « quantité ».
- 21° Dans l'annexe I, à l'article 2.1.2, le terme « celà » est remplacé par le terme « cela ».
- 22° Dans l'annexe I, à l'article 2.2.1, le terme « édfectueux » est remplacé par le terme « défectueux ».



23° Dans l'annexe I, à l'article 2.2.1, alinéas 6 et 7, les mots « critère » sont remplacés par les mots « critère ».

24° Dans l'annexe I, à l'article 2.2.2, première phrase le mot « la » est remplacé par le mot « le ».

25° Le titre « ANNEXE 2 » est remplacé par « ANNEXE II ».

26° À l'alinéa 2 de l'annexe II le terme « effectué » est remplacé par le terme « effectué ».

27° À l'alinéa 2 de l'annexe II le terme « métjode » est remplacé par le terme « méthode ».

28° À l'alinéa 4 de l'annexe II le terme « courbe » est remplacé par le terme « courbes ».

29° Une nouvelle annexe III est ajoutée à la suite de l'actuelle annexe II et qui prend la teneur suivante :

ANNEXE III

Les préemballages non-revêtus du sigle « E » doivent répondre aux dispositions suivantes :

1. Les préemballages doivent respecter les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous :

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu **effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage** est fixée conformément au tableau suivant :

Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres	Erreurs maximales tolérées en moins	
	en % de Qn	g ou ml
1 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15
1000 à 10.000	1,5	-
10.000 à 15.000	-	150
> 15.000	1,0	-

Pour l'application du tableau, les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées qui y sont indiquées en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

1.1. Tout préemballage dont la quantité effective varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage aura une quantité effective qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.



1.2. L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximative ne sont pas autorisées.

1.3. On entend par poids égoutté la quantité d'un produit contenue dans un préemballage après déduction du liquide entourant ce produit.

1.4. Tout produit pré-pesé doit remplir les conditions des erreurs maximales tolérées en moins du tableau ci-dessus.

1.5. Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité et l'erreur maximale tolérée en moins.

1.6. Au cas où la quantité d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

1.7. Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces qui sont comprises dans le préemballage, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

1.8. La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même design avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant n'est pas autorisée.

1.9. Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir d'une manière à conduire en erreur le consommateur quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

2. Dispositions pour les différents produits

2.1. Métaux et pierres précieuses

Par métaux précieux on entend des métaux ou un alliage de métaux qui, en règle générale, sont rares et onéreux, avec des qualités de conservation exceptionnelles comme l'or, l'argent et le platine.

Par pierres précieuses on entend des gemmes ou minéraux comme le diamant, le rubis, le saphir et l'émeraude ainsi que d'autres types de gemmes dites semi-précieuses ou gemmes issues de matière organique et non pas minérale.

La vente et l'achat de métaux précieux et des pierres précieuses ne peut se faire que moyennant des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique qui doivent appartenir à la classe de précision I ou II.

2.2. Fabrication de médicaments



Pour la fabrication de médicaments en pharmacie, seul des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique de la classe I et II sont autorisés.

2.3. Articles de boucherie

Le poids net des produits de viande préemballés, où une perte de poids dans le temps après la fabrication constitue un processus normal, doit tenir compte de cette perte.

L'emballage des produits de viande, comme une peau, nonobstant qu'ils soient comestibles ou pas, et les accessoires de fabrication comme des agrafes, des clips, des ficelles ou similaires, sont compris dans le poids net seulement dans le cas où une indication sur l'emballage renseigne sur ce fait. En ce qui concerne la vente en vrac des articles de viande, cette sorte d'emballage est compris dans le poids net.

Au cas où des préemballages de viande sont conditionnés dans un milieu liquide, le poids égoutté doit correspondre au poids net indiqué sur l'emballage.

2.4. Articles de crèmerie

Un fromage, enveloppé avec un emballage comestible ou non, comprend le poids de l'emballage dans son poids net, seulement dans le cas où une indication sur l'emballage renseigne sur ce fait.

En ce qui concerne la vente en vrac des articles de crèmerie, l'emballage du produit est compris dans le poids net.

2.5. Articles de poissonnerie

Au cas où des produits à base de poisson préemballés sont conditionnés dans un milieu liquide, le poids égoutté doit correspondre au poids net indiqué sur l'emballage.

2.6. Vente de bois

La vente de bois en filet ou autre emballage, indiqué en volume ou poids, doit respecter les erreurs maximales tolérées en moins du tableau à l'article 1^{er} de la présente annexe.

2.7. Produits congelés ou surgelés

Des produits congelés sont des produits dont l'état solide est réalisé à l'aide de techniques de refroidissement forcé. On parle de congélation principalement pour l'eau et les produits qui en contiennent.

Des produits sont surgelés quand une technique industrielle est utilisée qui consiste à refroidir en un espace de temps très court des aliments en les exposant intensément à des températures allant de -18 °C à -35 °C .

Pour ces produits, le liquide de couverture ne peut être compris dans l'indication du poids net.

Est considéré comme liquide de couverture, la glace qui ne fait pas partie de la marchandise ou l'eau gelée qui entoure les aliments surgelés.



2.8. Produits vendus à la surface ou à la longueur

Les préemballages dont la quantité nominale est exprimée en unités de longueur ou de surface doivent être fabriqués de telle manière que le contenu effectif en moyenne n'est pas en-dessous de la quantité nominale. Aucun préemballage ne peut avoir un contenu effectif en moins de la quantité nominale, de 2 % dans le cas d'une unité de longueur et de 3 % dans le cas d'une indication de surface.

La vente de produits en vrac en unités de longueur ou de surface ne peut que se faire moyennant un instrument de mesure répondant au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure.

3. Conditions de remplissage

3.1 On entend par fabrication artisanale de préemballages, la confection de préemballages à la pièce ou en petite série par opposition à une fabrication industrielle et de grande série.

Sous petite série est entendue une série qui est plus petite que 100 pièces par lot.

Dans le cas où le préemballage est confectionné de façon automatique ou si le contrôle de la quantité du contenu est soumis à un processus automatisé on ne peut parler d'une fabrication artisanale.

En cas de fabrication artisanale, les dispositions du paragraphe 3.5 ci-dessous ne sont pas d'application, mais chaque préemballage confectionné doit faire l'objet d'un contrôle.

3.2 Les préemballages sont soumis par sondage à un contrôle statistique par échantillonnage effectué par le Bureau Luxembourgeois de Métrologie en matière de métrologie légale auprès de celui qui emplit l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire, conformément aux règles admises en matière de contrôle de la qualité. Ce contrôle doit être d'une efficacité comparable à celle de la méthode de référence spécifiée à l'annexe I.

A tous les stades du commerce, des contrôles peuvent être exercés par le Bureau Luxembourgeois de Métrologie pour s'assurer que les préemballages sont effectivement conformes aux dispositions du présent règlement.

Les contrôles seront effectués selon les critères de l'annexe I paragraphe 2 du présent règlement.

3.3 La confection des préemballages doit être assurée de telle sorte que les préemballages terminés satisfassent aux conditions suivantes :

- a) le contenu effectif des préemballages ne doit pas être inférieur, en moyenne, à la quantité nominale;



- b) la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieure à l'erreur maximale tolérée doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux contrôles définis à l'annexe I;
- c) aucun préemballage présentant une erreur en moins supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée ne pourra être mis sur le marché.

3.4 Le contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé en masse ou en volume sous la responsabilité de l'emplisseur et/ou de l'importateur. Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

3.5 Lorsque le contenu effectif n'est pas mesuré, le contrôle de l'emplisseur doit être organisé de telle sorte que la valeur de ce contenu soit effectivement garantie.

Cette condition est remplie si l'emplisseur procède à une surveillance régulière de son processus de fabrication, laquelle doit être documentée et préservée pour au moins une année et mise à disposition du Bureau Luxembourgeois de Métrologie en matière de métrologie légale sur demande. La documentation doit inclure les résultats des contrôles, l'identification des préemballages fabriqués, ainsi que les corrections et ajustements dont les contrôles, effectués à des intervalles réguliers, ont montré la nécessité. Les instruments de pesage ou de mesure utilisés dans le processus de fabrication doivent répondre au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique respectivement au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure.

3.6 En cas d'importations en provenance de pays tiers, l'importateur peut, au lieu d'effectuer le mesurage ou le contrôle, fournir la preuve qu'il s'est entouré de toutes les garanties lui permettant d'assumer sa responsabilité.

3.7 Pour les produits dont la quantité est exprimée en unités de volume, l'emploi d'un récipient-mesure CE défini dans le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures, et rempli dans les conditions y établies, ainsi que dans celles du présent règlement, satisfait à l'obligation du mesurage ou du contrôle.

3.8 Tout préemballage doit porter sur l'emballage les inscriptions suivantes, apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles sur le préemballage dans les conditions habituelles de présentation :

la quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) exprimée par les unités de mesure kilogramme ou gramme, litre, centilitre ou millilitre, à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de

6 mm si la quantité nominale est supérieure à 1.000 g ou 100 cl,

4 mm si elle est comprise entre 1.000 g ou 100 cl inclus et 200 g ou 20 cl exclus,

3 mm si elle est comprise entre 200 g ou 20 cl et 50 g ou 5 cl exclus,

2 mm si elle est égale ou inférieure à 50 g ou 5 cl,



suivis du symbole et éventuellement du nom de l'unité de mesure légale utilisée,

une marque ou inscription permettant au Bureau Luxembourgeois de Métrologie d'identifier l'emplisseur ou celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur.

Art. 3. Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

1° L'article 1^{er} du règlement est modifié pour élargir le champ d'application du présent règlement aux préemballages qui ne portent pas le sigle CE et dont les dispositions sont retenues dans la nouvelle annexe III, ainsi qu'à la vente en vrac et à la vente d'articles pré-pesés.

Ad Article 22° Correction textuelle au paragraphe 4, deuxième phrase.

3° Au nouveau paragraphe 6 de l'article 2 est introduit de la définition des articles pré-pesés pour bien les différencier des articles préemballés.

4° Les dispositions relatives à la vente en vrac sont introduites au nouveau paragraphe 7 de l'article 2. Au premier alinéa est définie la vente en vrac et un tableau est adopté qui gère la précision de l'instrument de pesage utilisé lors d'une telle vente. La précision d'un instrument de pesage se traduit par son échelon de vérification, c'est-à-dire la résolution de l'indication du poids de l'instrument de pesage. Pour un article acheté avec un poids plus petit que 500 g, l'instrument doit indiquer, conformément à la première ligne du tableau, le poids du produit acheté, mis sur le récepteur de charge de l'instrument, de gramme en gramme. Dans le tableau la résolution de l'indication du poids de l'instrument est mise en rapport avec le poids de l'article acheté. Cette manière de procéder garantit que l'erreur de pesage reste faible par rapport au poids du produit acheté.

Il est retenu que cette disposition s'applique seulement aux instruments de pesage neufs acquis après la période de transition de six mois après publication du règlement au Journal officiel.

L'instrument de pesage utilisé pour la vente en vrac doit afficher toutes les données sur la transaction effectuée comme le prix unitaire, le poids et le prix total de l'achat, et il doit être installé de telle façon que le client a une vue libre sur l'affichage.

Les qualités métrologiques de chaque instrument de pesage utilisé dans le circuit économique sont indiquées sur l'instrument. Une de ses qualités métrologiques est la portée minimale qui indique la valeur de la charge en dessous de laquelle les résultats de pesée peuvent être entachés d'une erreur relative trop importante. C'est la raison pour laquelle le pesage d'un article en-dessous de la portée minimale n'est pas autorisé.

La dernière phrase de l'alinéa se penche sur la facturation de la valeur nette du poids de l'article qui est pesé. L'emballage de l'article ne doit en aucun cas faire l'objet de l'opération de pesage. Il doit être déduit au moyen des dispositifs de tarage de la balance, avant de contenir l'article acheté.

Le troisième alinéa donne une définition de la vente en vrac avec libre-service et indique les instruments de pesage qui doivent impérativement être utilisés lors de ce moyen de vente. La vente en vrac en libre-service est pratiquée de plus en plus et doit permettre à l'acheteur de déduire son propre emballage ou l'emballage mis à sa disposition, le cas échéant.



- 5° Changement de l'ancien sigle « CEE » en sa nouvelle forme d'écriture « CE ».
- 6° Changement de l'expression « signe CEE » par l'expression « sigle CE ».
- 7° Rectification textuelle de la dénomination du service responsable pour la métrologie légale au Grand-Duché.
- 8° Précision textuelle.
- 9° Précision textuelle.
- 10° Modification du texte par le remplacement de l'expression « le lettre minuscule "e" » par « le sigle " e" ».
- 11° Modification du texte par le remplacement des termes « la lettre e » par « le sigle " e" ».
- 12° Correction textuelle.
- 13° Précision textuelle.
- 14° Adaptation textuelle.
- 15° Adaptation textuelle.
- 16° À l'article 5 paragraphe (2), l'alinéa (2) est remplacé par un nouvel alinéa pour préciser les conditions que les systèmes de surveillance de la production doivent remplir pour être conforme à la législation. En effet, seule une surveillance organisée de la production ne peut garantir que les erreurs maximales tolérées sur les préemballages soient respectées.
- 17° à 28° Corrections textuelles.
- 29° L'article ajoute une annexe III qui définit les conditions et modalités des préemballages qui ne portent pas le sigle CE sur l'emballage et qui sont mis dans le circuit économique sur le territoire du Grand-Duché.
- Au paragraphe 1 est introduit un nouveau tableau indiquant les erreurs maximales tolérées à observer pour les différentes quantités nominales des préemballages non-revêtus du sigle CE.
- Du point 1.1 au point 2.8 les différents aspects, propres aux différentes sortes de produits vendus, sont repris et précisés, pour ainsi fournir au fabricant un cadre qui lui permet de confectionner ses produits, à mettre sur le marché, d'une manière correcte.
- Le point 3 définit les conditions de remplissage des préemballages qui ne portent pas le sigle "e".



IV. Fiche financière

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le changement de la réglementation permettra au Bureau Luxembourgeois de Métrologie de faire également, aux frais des opérateurs économiques, des contrôles des préemballages ne comportant pas de sigle CE ayant comme conséquence une augmentation escomptée des recettes annuelles.



V. Fiche d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: M. Aloyse Halsdorf – ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie

Tél .: 247 643 10

Courriel: mike.halsdorf@ilnas.etat.lu

Objectif(s) du projet: Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de compléter la législation sur les préemballages

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): néant

Date: octobre 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre de commerce, Chambre des métiers
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
Oui: Non: N.a.:²
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VII. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages

(Mém. A – 62 du 27 octobre 1977, p. 1842)

modifié par :

- Règlement grand-ducal du 9 novembre 1979 (Mém. A – 93 du 22 décembre 1979, p. 1867) ;
- Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 (Mém. A – 70 du 7 avril 2009, p. 874).

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux préemballages, **revêtus du sigle « e » et** contenant des produits en vue de leur vente par quantités nominales unitaires constantes, égales à des valeurs choisies à l'avance, exprimées en unités de masse ou de volume et égales ou supérieures à 5 g ou 5 ml et inférieures ou égales à 10 kg ou 10 l.

Les préemballages non-revêtus du sigle « e » doivent répondre aux dispositions de l'annexe III du présent règlement qui en fait partie intégrante.

Le présent règlement introduit des dispositions qui s'appliquent aux articles dites pré-pesés et à la vente en vrac.

Art. 2. (1) Un préemballage est l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé.

(2) Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage, de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable.

(3) La quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) du contenu d'un préemballage est la masse ou le volume marqué sur ce préemballage; le préemballage est censé contenir la quantité de produit indiquée.

La quantité de produit contenue dans un préemballage est appelée quantité de remplissage ou contenu effectif.



(4) Le contenu effectif d'un préemballage est la quantité (masse ou volume) de produit qu'il contient réellement. Dans toutes les opérations de contrôle, pour les produits dont la quantité est exprimée en unités de volume, la ~~valeur~~ **valeur** du contenu effectif prise en considération est la valeur de ce contenu à la température de 20° C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage ou le contrôle est effectué. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits surgelés et congelés dont la quantité est exprimée en unités de volume.

(5) L'erreur en moins d'un préemballage est la quantité en moins du contenu effectif par rapport à la quantité nominale de ce préemballage.

(6) Un produit est considéré comme pré-pesé lorsqu'il est logé dans un emballage, de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur sans que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable.

(7) Vente en vrac

1° Sous vente en vrac on entend la vente en découpe de différents produits en quantités non-prédéfinies. Une vente en vrac doit se faire au moyen d'un instrument de pesage conforme au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique. L'échelon de vérification de l'instrument de pesage doit être conforme au tableau ci-dessous :

<u>Quantité nominale du produit en vrac vendu</u>	<u>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</u>
<u>< 500 g</u>	<u>1 g</u>
<u>≥ 500 g < 2 kg</u>	<u>2 g</u>
<u>≥ 2 kg ≤ 10 kg</u>	<u>5 g</u>

Les instruments de pesage utilisés pour la vente en vrac doivent afficher le poids de la marchandise, le prix unitaire et le prix à payer. L'instrument de pesage doit être disposé de telle façon que le client ait une vue libérée sur l'affichage.

Les dispositions pour les instruments de pesage du paragraphe 7.1 sont applicables après une période transitoire de six mois à partir de la publication de la présente au Journal officiel pour tout nouvel instrument de pesage mise en service et utilisé pour la vente en vrac.

Tout pesage en dessous de la portée minimale, indiquée sur l'instrument de pesage, n'est pas autorisé.

Lors de la vente en vrac, seule la facturation du poids de la marchandise est autorisée.

2° Liquides vendus en vrac



Lors de la vente en vrac de liquides comme de l'huile, de vinaigre, de vin, de soupe ou de produits similaires, la quantité indiquée en volume ou en poids, doit respecter les erreurs maximales tolérées en moins du tableau à l'article 1^{er} de l'annexe III.

3° Vente en vrac avec libre-service

Une vente en vrac avec libre-service constitue une méthode de vente par laquelle l'acheteur choisit librement les marchandises dans une quantité non-prédéfinie et effectue le pesage sans intervention du personnel vendeur du point de vente.

Dans le cas d'une vente en vrac avec libre-service moyennant un instrument de mesure, cet instrument de mesure doit être conforme au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure, respectivement au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage non-automatique.

Tout instrument de mesure utilisé dans ce cadre doit permettre à l'acheteur de voir tous les détails de la transaction et doit permettre de déduire du poids total, l'emballage utilisé pour contenir le produit acheté. L'instrument doit fournir un reçu, sous quelque forme que ce soit, reprenant tous les données de la transaction.

Chapitre II. - Préconditionnement en préemballage ~~CEE~~ CE

Art. 3. (1) Les préemballages qui peuvent être munis du ~~signe~~ CEE **sigle CE** doivent répondre aux prescriptions de confection et de remplissage des préemballages des articles 4 et 5.

Les préemballages sont soumis par sondage à un contrôle statistique par échantillonnage effectué par le ~~service de métrologie~~ **Bureau Luxembourgeois de Métrologie** auprès de celui qui emplit l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire, conformément aux règles admises en matière de contrôle de la qualité. Ce contrôle doit être d'une efficacité comparable à celle de la méthode de référence spécifiée à l'annexe J, qui fait partie intégrante du présent règlement.

(2) Sous réserve des restrictions relatives à la masse nominale ou au volume nominal, les préemballages visés ~~à l'alinéa 1~~ **au paragraphe 1^{er}** doivent porter sur l'emballage, les inscriptions énumérées à l'article 6.

Les préemballages de produits liquides doivent porter l'indication de leur volume nominal et les préemballages d'autres produits doivent porter l'indication de leur masse nominale, sauf dans les cas d'usage commercial ou de réglementations nationales contraires, identiques dans tous les Etats membres, ou dans les cas de réglementations communautaires contraires.

Si, pour une catégorie de produits ou pour un modèle de préemballages, l'usage commercial ou les réglementations nationales ne sont pas les mêmes dans tous les Etats membres, ces préemballages doivent porter au moins les indications métrologiques correspondant à l'usage commercial ou à la réglementation nationale en vigueur dans le pays de destination.



(3) Le ~~signe CEE~~sigle CE certifiant sous la responsabilité de l'emplisseur ou de l'importateur que le préemballage satisfait aux dispositions aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~des alinéas 1 et 2~~ est la lettre minuscule "e" ~~le sigle « E »~~ d'une hauteur minimale de 3 mm. ~~La lettre "e"~~ Le sigle « E » est à placer dans le même champ visuel que l'indication de la masse nominale ou du volume nominal. **Le sigle** a la forme représentée par le dessin joint au point 3 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 13 juin 1973 portant application de la directive en matière de métrologie 71/316/CEE.

Art. 4. (1) La confection des préemballages doit être assurée de telle sorte que les préemballages terminés ~~satisfassent~~satisfassent aux conditions suivantes:

- a) le contenu effectif des préemballages ne doit pas être inférieur, en moyenne, à la quantité nominale;
- b) la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieure à l'erreur maximale tolérée doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux contrôles définis à l'annexe I;
- c) aucun préemballage présentant une erreur en moins supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée ne pourra porter le ~~signe CEE~~sigle CE prévu à ~~l'alinéa 3~~ au paragraphe 3 de l'article 3.

(2) L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif est fixée conformément au tableau suivant:

Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres	Erreurs maximales tolérées en moins	
	en % de Qn	g ou ml
5 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15



1.000 à 10.000	1,5	-
----------------	-----	---

Pour l'application du tableau, les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées qui y sont indiquées en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

Art. 5. (1) Le contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé en masse ou en volume sous la responsabilité de l'emplisseur et/ou de l'importateur. Le mesurage ou le contrôle est fait en employant un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer.

Le contrôle peut être fait ~~pas~~par échantillonnage.

(2) Lorsque le contenu effectif n'est pas mesuré, le contrôle de l'emplisseur doit être organisé de telle sorte que la valeur de ce contenu soit effectivement garantie.

~~Cette condition est remplie si l'emplisseur procède à un contrôle de fabrication suivant des modalités reconnues par le service de métrologie et tient à la disposition de ce service les documents sur lesquels sont consignés les résultats de ce contrôle, afin d'attester que les contrôles, ainsi que les corrections et ajustements dont ils ont montré la nécessité, ont été régulièrement et correctement effectués.~~

Cette condition est remplie si l'emplisseur procède à une surveillance régulière de son processus de fabrication, laquelle doit être documentée et préservée pour au moins une année et mise à disposition du Bureau Luxembourgeois de Métrologie sur demande. La documentation doit inclure les résultats des contrôles, l'identification des préemballages fabriqués, ainsi que les corrections et ajustements dont les contrôles, effectués à des intervalles réguliers, ont montré la nécessité. Les instruments de pesage ou de mesure utilisés dans le processus de fabrication doivent répondre au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique respectivement au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure

(3) En cas d'importations en provenance de pays tiers, l'importateur peut, au lieu d'effectuer le mesurage ou le contrôle, fournir la preuve qu'il s'est entouré de toutes les garanties lui permettant d'assumer sa responsabilité.

(4) Pour les produits dont la quantité est exprimée en unités de volume, l'emploi d'un récipient-mesure ~~CEECE~~, défini dans le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures et rempli dans les conditions y établies ainsi que dans celles du présent règlement, satisfait à l'obligation du mesurage ou du contrôle, prévue ~~aux alinéas 1 et 2~~ aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 6 Tout préemballage ~~CEECE~~ doit porter sur l'emballage les inscriptions suivantes, apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles sur le préemballage dans les conditions habituelles de présentation:



1. la quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) exprimée par les unités de mesure kilogramme ou gramme, litre, centilitre ou millilitre, à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de
6 mm si la quantité nominale est supérieure à 1.000 g ou 100 cl,
4 mm si elle est comprise entre 1.000 g ou 100 cl inclus et 200 g ou 20 cl exclus,
3 mm si elle est comprise entre 200 g ou 20 cl et 50 g ou 5 cl exclus,
2 mm si elle est égale ou inférieure à 50 g ou 5 cl,
suivis du symbole et éventuellement du nom de l'unité de mesure légale utilisée.
2. une marque ou inscription permettant au ~~service de métrologie~~ **Bureau Luxembourgeois de Métrologie** d'identifier l'emplisseur ou celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur.
3. le ~~signe CEE~~ **sigle CE** prévu à l'~~alinéa~~ **au paragraphe** 3, de l'article 3.

Art. 7. Les emballages importés des Etats membres et portant le ~~signe "e"~~ **sigle « E »** peuvent être librement mis sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsqu'aucun nom du responsable du remplissage n'est indiqué en clair sur l'emballage, le ~~service de métrologie~~ **Bureau Luxembourgeois de Métrologie** doit pouvoir être informé par les services compétents des Etats membres du signe d'identification de l'emplisseur ou de celui qui a fait faire l'emplissage ou de l'importateur.

Art. 8. A tous les stades du commerce, des contrôles peuvent être exercés par le ~~service de métrologie~~ **Bureau Luxembourgeois de Métrologie** pour s'assurer que les préemballages marqués du ~~signe CEE~~ **sigle CE** sont effectivement conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 9. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication au Mémorial.

ANNEXE I

1. Prescriptions relatives au mesurage du contenu effectif des préemballages

Le contenu effectif des préemballages peut être mesuré directement à l'aide d'instruments de pesage ou d'instruments de mesurage volumétrique ou, il s'agit d'un liquide, indirectement par pesage du produit préemballé et mesurage de sa masse volumique.

Quelle que soit la méthode utilisée, l'erreur commise lors du mesurage du contenu effectif d'un préemballage doit être au plus égale au cinquième de l'erreur maximale tolérée en moins correspondant à la ~~quantité~~ **quantité** nominale du préemballage.

Le processus de mesurage peut faire l'objet d'une réglementation propre à chaque Etat membre.



2. Prescriptions relatives au contrôle des lots de préemballages

Le contrôle des préemballages est effectué par échantillonnage et comprend deux parties :

- un contrôle porte sur le contenu effectif de chaque préemballage de l'échantillon,
- un autre contrôle porte sur la moyenne des contenus effectifs des préemballages de l'échantillon.

Un lot de préemballages est considéré comme acceptable si les résultats des deux contrôles satisfont tous deux aux critères d'acceptation.

Pour chacun de ces contrôles, il est prévu deux plans d'échantillonnage à utiliser :

- L'un pour un contrôle non destructif, c'est-à-dire pour un contrôle n'entraînant pas l'ouverture de l'emballage,
- L'autre pour un contrôle destructif, c'est-à-dire pour un contrôle entraînant l'ouverture ou la destruction de l'emballage,

Ce dernier contrôle est, pour des raisons économiques et pratiques, limité au strict minimum indispensable et son efficacité est moindre que celle du contrôle non destructif.

Le contrôle destructif ne doit donc être utilisé que lorsqu'un contrôle non destructif ne peut pratiquement pas être adopté. En règle générale, il ne s'applique pas à des lots d'un effectif inférieur à cent préemballages.

2.1. Lots de préemballages

2.1.1 Le lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même quantité nominale de même modèle, de même fabrication, emplies dans un même lieu, et faisant l'objet du contrôle. Son effectif est limité aux valeurs définies ci-après.

2.1.2 Lorsque le contrôle des préemballages se fait en fin de chaîne de remplissage, l'effectif du lot est égal à la production horaire maximale de la chaîne de remplissage et ~~ce à cela~~, sans limitation d'effectif.

Dans les autres cas, l'effectif du lot est limité à 10.000 préemballages.

2.1.3 Pour des lots d'effectif inférieur à 100 préemballages, le contrôle non destructif, lorsqu'il a lieu, se fait à 100%.

2.1.4 Préalablement aux contrôles prévus aux points 2.2 et 2.3, un nombre suffisant de préemballages doit être prélevé au hasard dans le lot afin de permettre d'effectuer le contrôle qui requiert le plus grand échantillon.

Pour l'autre contrôle, l'échantillon nécessaire sera prélevé au hasard dans le premier échantillon et repéré.

Ce repérage doit avoir été effectué avant le début des opérations de mesurage.

2.2 Contrôle du contenu effectif d'un préemballage

Pour obtenir le contenu minimal toléré, on déduit de la quantité nominale du préemballage



l'erreur maximale tolérée en moins correspondant à cette quantité.

Les préemballages du lot ayant un contenu effectif inférieur au contenu minimal toléré sont appelés défectueux.

2.2.1 Contrôle non destructif.

Le contrôle non destructif est effectué suivant un plan d'échantillonnage double tel que repris dans le tableau suivant:

Le premier nombre de préemballages contrôlés doit être égal à l'effectif du premier échantillon donné dans le plan:

- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est inférieur ou égal au premier critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable pour ce contrôle,
- si le nombre de ~~édfectueux~~ **défectueux** trouvé dans le premier échantillon est égal ou supérieur au premier critère de rejet, le lot sera rejeté,
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est compris entre le premier critère d'acceptation et le premier critère de rejet, on doit contrôler un second échantillon dont l'effectif est donné dans le plan.

Les nombres de défectueux trouvés dans le premier et le second échantillon doivent être cumulés:

- si le nombre cumulé de défectueux est inférieur ou égal au second ~~critère~~ **critère** d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable pour ce contrôle,
- si le nombre cumulé de défectueux est supérieur ou égal au second ~~critère~~ **critère** de rejet, le lot sera rejeté.

TABLEAU

Effectif du lot	Echantillons			Nombre de défectueux	
	ordre	effectif	effectif cumulé	critère d'acceptation	critère de rejet
100 à 500	1 ^{er}	30	30	1	3
	2 ^e	30	60	4	5
501 à 3.200	1 ^{er}	50	50	2	5
	2 ^e	50	100	6	7
3.201 et plus	1 ^{er}	80	80	3	7
	2 ^e	80	160	8	9



2.2.2— Contrôle destructif.

Le contrôle destructif est effectué suivant lela plan d'échantillonnage simple ci-dessous et ne doit être utilisé que pour des lots d'effectif supérieur ou égal à 100.

Le nombre de préemballages contrôlés est égal à 20.

– Si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable.

– Si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est égal ou supérieur au critère de rejet, le lot sera rejeté.

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Nombre de défectueux	
		Critère d'acceptation	Critère de rejet
Quel que soit l'effectif (≥ 100)	20	1	2

2.3. Contrôle de la moyenne des contenus effectifs des individus d'un lot de préemballages

2.3.1. Un lot de préemballages sera considéré comme acceptable pour ce contrôle si la moyenne $\bar{x} = \frac{\sum x_i}{n}$ des contenus effectifs x_i des n préemballages de l'échantillon est supérieur à la valeur :

$$Q_n - \frac{s}{\sqrt{n}} \cdot t_{(1-\alpha)}$$

Dans cette formule, on désigne par :

- Q_n : la quantité nominale des préemballages,
 n : le nombre de préemballages de l'échantillon pour ce contrôle,
 s : l'estimation de l'écart type des contenus effectifs du lot,
 $t_{(1-\alpha)}$: la variable aléatoire de la distribution de Student, fonction du nombre de degrés de liberté $v = n-1$ et du niveau de confiance $(1-\alpha) = 0,995$.

2.3.2. En appelant x_i la mesure du contenu effectif du i^{e} individu de l'échantillon de n individus, on obtient :



2.3.2.1 la moyenne des mesures de l'échantillon en calculant :

$$\bar{x} = \frac{\sum_{i=1}^{i=n} x_i}{n}$$

2.3.2.2. l'estimation de l'écart type s en calculant :

- la somme des carrés de mesure $\sum_{i=1}^{i=n} (x_i)^2$
- le carré de la somme des mesures $(\sum_{i=1}^{i=n} x_i)^2$ puis $\frac{1}{n} (\sum_{i=1}^{i=n} x_i)^2$
- la somme corrigée $SC = \sum_{i=1}^{i=n} (x_i)^2 - \frac{1}{n} (\sum_{i=1}^{i=n} x_i)^2$
- l'estimation de la variance $v = \frac{SC}{n-1}$
l'estimation de l'écart type est $s = \sqrt{v}$

2.3.3. Critères d'acceptation ou de rejet du lot de préemballages pour le contrôle de la moyenne

2.3.3.1. Critères pour contrôle non destructif

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Critères	
		Acceptation	Rejet
100 à 500 inclus	30	$\bar{x} \geq Q_n - 0,503 \cdot s$	$\bar{x} < Q_n - 0,503 \cdot s$
> 500	50	$\bar{x} \geq Q_n - 0,379 \cdot s$	$\bar{x} < Q_n - 0,379 \cdot s$

2.3.3.2. Critères pour contrôle destructif

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Critères	
		Acceptation	Rejet
Quel que soit l'effectif (≥ 100)	20	$\bar{x} \geq Q_n - 0,640 \cdot s$	$\bar{x} < Q_n - 0,640 \cdot s$

~~ANNEXE 2~~ ANNEXE II

Contrôles à effectuer par les services compétents auprès de l'employeur ou de l'importateur ou de son mandataire établi dans la communauté

Le contrôle de conformité des préemballages est effectué par les services compétents des Etats membres par sondage auprès de celui qui emplit l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire établi dans la Communauté.



Le contrôle statistique par échantillonnage est ~~effectuée~~**effectué** conformément aux règles admises en matière de contrôle de la qualité. Il est d'une efficacité comparable à celle de la ~~méthode~~ **méthode** de référence ~~CEE~~ **CE**.

Ainsi, pour le critère du contenu minimal toléré, un plan d'échantillonnage employé par un Etat membre sera déclaré comparable à celui de la méthode de référence ~~CEE~~ **CE** si la valeur de l'abscisse du point d'ordonnée 0,10 de la courbe d'efficacité du premier plan (probabilité d'acceptation du lot = 0,10) s'écarte de moins de 0,15 fois de la valeur de l'abscisse du point correspondant de la courbe d'efficacité du plan d'échantillonnage préconisé par la méthode de référence ~~CEE~~ **CE**.

Pour le critère de la moyenne établi par la méthode de l'écart-type, un plan d'échantillonnage employé par un Etat membre sera déclaré comparable à celui de la méthode de référence ~~CEE~~ **CE** si, compte tenu des ~~courbe~~**courbes** d'efficacité de ces deux plans ayant comme variable de l'axe des abscisses:

$$\frac{Vn - m(1)}{s}$$

la valeur de l'abscisse du point d'ordonnée 0,10 de la courbe du premier plan (probabilité d'acceptation du lot = 0,10) s'écarte de moins de 0,05 fois de la valeur de l'abscisse du point correspondant de la courbe du plan d'échantillonnage préconisé par la méthode de référence ~~CEE~~ **CE**.

(1) m = valeur de la moyenne réelle du lot.

ANNEXE III

Les préemballages non-revêtus du sigle « e » doivent répondre aux dispositions suivantes :

1. Les préemballages doivent respecter les erreurs maximales tolérées du tableau ci-dessous:

L'erreur maximale tolérée en moins sur le contenu effectif par rapport à la quantité nominale du préemballage est fixée conformément au tableau suivant :

<u>Quantité nominale (Qn) en grammes ou en millilitres</u>	<u>Erreurs maximales tolérées en moins</u>	
	<u>en % de Qn</u>	<u>g ou ml</u>
<u>1 à 50</u>	<u>9</u>	<u>=</u>



<u>50 à 100</u>	=	<u>4,5</u>
<u>100 à 200</u>	<u>4,5</u>	=
<u>200 à 300</u>	=	<u>9</u>
<u>300 à 500</u>	<u>3</u>	=
<u>500 à 1000</u>	=	<u>15</u>
<u>1000 à 10.000</u>	<u>1,5</u>	=
<u>10.000 à 15.000</u>	=	<u>150</u>
<u>> 15.000</u>	<u>1,0</u>	=

Pour l'application du tableau, les valeurs calculées en unités de masse ou de volume des erreurs maximales tolérées qui y sont indiquées en pour cent sont à arrondir par excès au dixième de gramme ou de millilitre.

1.1. Tout préemballage dont la quantité effective varie dans le temps à cause de la nature du produit, doit être fabriqué de telle manière qu'aucun préemballage aura une quantité effective qui dépasse en moins le double de l'erreur maximale tolérée sur la quantité nominale indiquée conformément aux valeurs du tableau ci-dessus.

1.2. L'indication d'une quantité nominale doit être précise et non-ambiguë. Les indications de quantité ou de volume approximative ne sont pas autorisées.

1.3. On entend par poids égoutté la quantité d'un produit contenue dans un préemballage après déduction du liquide entourant ce produit.

1.4. Tout produit pré-pesé doit remplir les conditions des erreurs maximales tolérées en moins du tableau ci-dessus.

1.5. Tout préemballage qui porte l'indication « min » ou « au moins » ou une indication ayant un sens identique, suivie de l'indication de la quantité, doit en chaque cas, respecter cette indication de la quantité et l'erreur maximale tolérée en moins.

Au cas où la quantité d'un préemballage est augmentée d'une fraction de sa valeur nominale avec la mention « quantité gratuite », « quantité supplémentaire » ou expression de sens similaire, le préemballage doit contenir au moins la quantité correspondante en supplément de la quantité nominale indiquée.

Lorsque la quantité nominale d'un préemballage est indiquée en un nombre de pièces qui sont comprises dans le préemballage, cette indication doit être respectée à l'unité indiquée.

La mise sur le marché d'un préemballage de même dimension et de même design avec une quantité nominale plus petite que celle d'un préemballage identique préexistant n'est pas autorisée.

Un préemballage dont le produit n'est pas visible de l'extérieur ne peut contenir un matériel autre que celui qu'il est censé contenir d'une manière à conduire en erreur le consommateur



quant au volume réel de produit que doit contenir ce préemballage, à moins que ce matériel ait une fonction spécifique dans la fabrication du préemballage.

2. Dispositions pour les différents produits

2.1. Métaux et pierres précieuses

Par métaux précieux on entend des métaux ou un alliage de métaux qui, en règle générale, sont rares et onéreux, avec des qualités de conservation exceptionnelles comme l'or, l'argent et le platine.

Par pierres précieuses on entend des gemmes ou minéraux comme le diamant, le rubis, le saphir et l'émeraude ainsi que d'autres types de gemmes dites semi-précieuses ou gemmes issues de matière organique et non pas minérale.

La vente et l'achat de métaux précieux et des pierres précieuses ne peut se faire que moyennant des instruments de pesage à fonctionnement non automatique qui doivent appartenir à la classe de précision I ou II.

2.2. Fabrication de médicaments

Pour la fabrication de médicaments en pharmacie, seul des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique de la classe I et II sont autorisés.

2.3. Articles de boucherie

Le poids net des produits de viande préemballés, où une perte de poids dans le temps après la fabrication constitue un processus normal, doit tenir compte de cette perte.

L'emballage des produits de viande, comme une peau, nonobstant qu'ils soient comestibles ou pas, et les accessoires de fabrication comme des agrafes, des clips, des ficelles ou similaires, sont compris dans le poids net seulement dans le cas où une indication sur l'emballage renseigne sur ce fait. En ce qui concerne la vente en vrac des articles de viande, cette sorte d'emballage est compris dans le poids net.

Au cas où des préemballages de viande sont conditionnés dans un milieu liquide, le poids égoutté doit correspondre au poids net indiqué sur l'emballage.

2.4. Articles de crèmerie

Un fromage, enveloppé avec un emballage comestible ou non, comprend le poids de l'emballage dans son poids net, seulement dans le cas où une indication sur l'emballage renseigne sur ce fait.

En ce qui concerne la vente en vrac des articles de crèmerie, cet emballage du produit est compris dans le poids net.



2.5. Articles de poissonnerie

Au cas où des produits à base de poisson préemballés sont conditionnés dans un milieu liquide, le poids égoutté doit correspondre au poids net indiqué sur l'emballage.

2.6. Vente de bois

La vente de bois en filet ou autre emballage, indiqué en volume ou poids, doit respecter les erreurs maximales tolérées en moins du tableau à l'article 1^{er} de la présente annexe.

2.7. Produits congelés ou surgelés

Des produits congelés sont des produits dont l'état solide est réalisé à l'aide de techniques de refroidissement forcé. On parle de congélation principalement pour l'eau et les produits qui en contiennent.

Des produits sont surgelés quand une technique industrielle est utilisée qui consiste à refroidir en un espace de temps très court des aliments en les exposant intensément à des températures allant de -18 °C à -35 °C.

Pour ces produits, le liquide de couverture ne peut être compris dans l'indication du poids net.

Est considéré comme liquide de couverture, la glace qui ne fait pas partie de la marchandise ou l'eau gelée qui entoure les aliments surgelés.

2.8. Produits vendus à la surface ou à la longueur

Les préemballages dont la quantité nominale est exprimée en unités de longueur ou de surface doivent être fabriqués de telle manière que le contenu effectif en moyenne n'est pas en-dessous de la quantité nominale. Aucun préemballage ne peut avoir un contenu effectif en moins de la quantité nominale, de 2 % dans le cas d'une unité de longueur et de 3 % dans le cas d'une indication de surface.

La vente de produits en vrac en unités de longueur ou de surface ne peut que se faire moyennant un instrument de mesure répondant au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure.

3. Conditions de remplissage

3.1 On entend par fabrication artisanale de préemballages, la confection de préemballages à la pièce ou en petite série par opposition à une fabrication industrielle et de grande série.

Sous petite série est entendue une série qui est plus petite que 100 pièces par lot.

Dans le cas où le préemballage est confectionné de façon automatique ou si le contrôle de la quantité du contenu est soumis à un processus automatisé on ne peut parler d'une fabrication artisanale.



En cas de fabrication artisanale, les dispositions du point 3.2 ci-dessous ne sont pas d'application, mais chaque préemballage confectionné doit faire l'objet d'un contrôle.

3.2 Les préemballages sont soumis par sondage à un contrôle statistique par échantillonnage effectué par le Bureau Luxembourgeois de Métrologie en matière de métrologie légale auprès de celui qui emplit l'emballage ou, en cas d'impossibilité pratique, auprès de l'importateur ou de son mandataire, conformément aux règles admises en matière de contrôle de la qualité. Ce contrôle doit être d'une efficacité comparable à celle de la méthode de référence spécifiée à l'annexe I.

A tous les stades du commerce, des contrôles peuvent être exercés par le Bureau Luxembourgeois de Métrologie pour s'assurer que les préemballages sont effectivement conformes aux dispositions du présent règlement.

Les contrôles seront effectués selon les critères de l'annexe I paragraphe 2 du présent règlement.

3.3 La confection des préemballages doit être assurée de telle sorte que les préemballages terminés satisfassent aux conditions suivantes:

- a) le contenu effectif des préemballages ne doit pas être inférieur, en moyenne, à la quantité nominale;
- b) la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieure à l'erreur maximale tolérée doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux contrôles définis à l'annexe I;
- c) aucun préemballage présentant une erreur en moins supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée ne pourra être mis sur le marché.

3.4 Le contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé en masse ou en volume sous la responsabilité de l'emplisseur et/ou de l'importateur. Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

3.5 Lorsque le contenu effectif n'est pas mesuré, le contrôle de l'emplisseur doit être organisé de telle sorte que la valeur de ce contenu soit effectivement garantie.

Cette condition est remplie si l'emplisseur procède à une surveillance régulière de son processus de fabrication, laquelle doit être documentée et préservée pour au moins une année et mise à disposition du Bureau Luxembourgeois de Métrologie en matière de métrologie légale sur demande. La documentation doit inclure les résultats des contrôles, l'identification des préemballages fabriqués, ainsi que les corrections et ajustements dont les contrôles, effectués à des intervalles réguliers, ont montré la nécessité. Les instruments de pesage ou de mesure utilisés dans le processus de fabrication doivent répondre au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique respectivement au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure



3.6 En cas d'importations en provenance de pays tiers, l'importateur peut, au lieu d'effectuer le mesurage ou le contrôle, fournir la preuve qu'il s'est entouré de toutes les garanties lui permettant d'assumer sa responsabilité.

3.7 Pour les produits dont la quantité est exprimée en unités de volume, l'emploi d'un récipient-mesure CE défini dans le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures, et rempli dans les conditions y établies, ainsi que dans celles du présent règlement, satisfait à l'obligation du mesurage ou du contrôle.

3.8 Tout préemballage doit porter sur l'emballage les inscriptions suivantes, apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles sur le préemballage dans les conditions habituelles de présentation :

la quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) exprimée par les unités de mesure kilogramme ou gramme, litre, centilitre ou millilitre, à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de

6 mm si la quantité nominale est supérieure à 1.000 g ou 100 cl,

4 mm si elle est comprise entre 1.000 g ou 100 cl inclus et 200 g ou 20 cl exclus,

3 mm si elle est comprise entre 200 g ou 20 cl et 50 g ou 5 cl exclus,

2 mm si elle est égale ou inférieure à 50 g ou 5 cl,

suis du symbole et éventuellement du nom de l'unité de mesure légale utilisée,

une marque ou inscription permettant au Bureau Luxembourgeois de Métrologie d'identifier l'emplisseur ou celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur.